

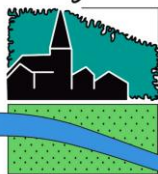
GUIDE DU BON VOISINAGE

Édition 2018



Pour bien vivre ensemble

Le Village Nature



FONTAINE SOUS PREAUX

SOMMAIRE

Nuisances sonores

Animaux

Sécurité publique

Mitoyenneté

Gestion des déchets

Brûlage des déchets
verts

Recyclage des
vêtements

Equipements sportifs





Le dialogue avant tout



Soucieux du cadre de vie des Fontanais, de leur tranquillité et de leur bien-être, je vous adresse cette nouvelle édition du guide du bon voisinage.

Il est destiné à vous sensibiliser sur les règles de la vie collective dans notre village et d'attirer votre attention sur certaines gênes que peuvent occasionner, par exemple, les nuisances sonores, les haies et les arbres qui empiètent...

Des attitudes individualistes et le non-respect de certaines règles de vie peuvent être sources de conflits. Pourtant, vivre en bon voisinage, c'est possible et c'est tellement plus agréable ! Pour y parvenir, ce guide vous rappelle les règles à respecter et les comportements à adopter. Il vous invite à toujours privilégier le dialogue, le bon sens et la courtoisie pour éviter que les choses ne s'enveniment. La discussion et les solutions amiables valent toujours mieux que les contentieux.

Grâce à ce guide, nous serons donc tous de bons voisins et Fontaine sous Préaux continuera à être un village paisible où il fait bon vivre.

Francis DEBREY, Maire.



Nuisances sonores

Si le bruit fait partie de notre environnement, au-delà d'un certain seuil, il constitue cependant une nuisance qui n'est pas acceptable.

Le bruit bénéficie d'une réglementation très complète. Dans bien des cas heureusement, dialogue et médiation suffisent à éviter le recours au contentieux. Mais le rappel à la règle et les sanctions sont parfois nécessaires.

Les nuisances sonores ont des implications dans les relations sociales, voir la santé de ceux qui y sont confrontés. Ceux-ci disposent alors de possibilités de recours utiles à leur défense et à leur protection.

Les bruits de comportement

Quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit, certains bruits de comportement peuvent apporter une gêne en raison de leur durée, de leur répétition et/ou de leur intensité.

Vous trouverez dans l'encadré ci-dessous la liste des sources sonores pouvant être considérées comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs.



**Sources sonores
pouvant être
considérées
comme inutiles,
désinvoltes ou
agressives**

- Son des appareils de diffusion du son et de la musique.
- Fonctionnement d'outils de bricolage ou de jardinage.
- Cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens.
- Conversations à haute voix, jeux bruyants sur la voie publique.
- Bruits de chocs.
- Pratique d'un instrument de musique.
- Activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation.
- Circulation...

Bricolage et jardinage

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, scie mécanique, etc..., ne sont autorisés qu'aux horaires suivants (cf. art. 7 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017) :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 20h00
- Les samedis de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Quelques conseils pour bien vivre ensemble

Souvenez-vous qu'un bruit annoncé est à moitié pardonné s'il reste occasionnel. La vie est faite tout autant de respect que de tolérance. Par exemple, prévenez vos voisins en cas de travaux, de fêtes...

Si un bruit particulier, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porte atteinte à votre tranquillité et même à votre santé : rencontrez l'auteur du bruit pour l'informer de la gêne subie et recherchez avec lui des solutions amiables satisfaisantes.

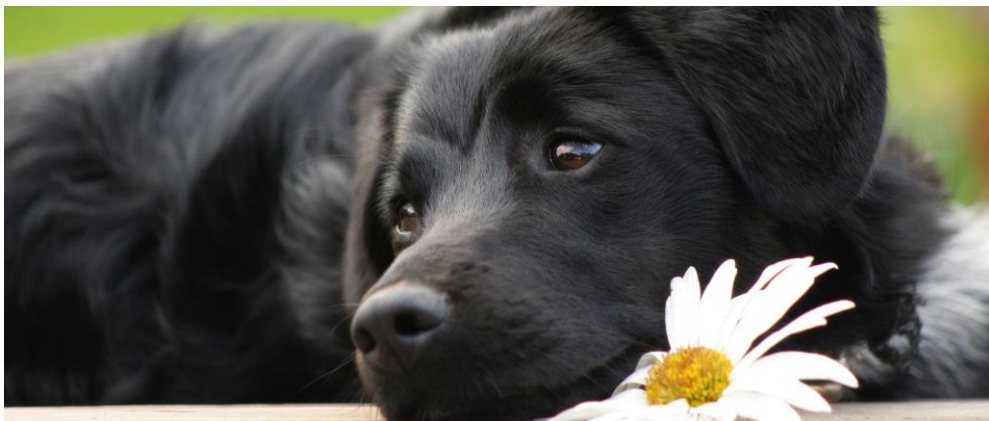


A tort beaucoup de personnes pensent pouvoir faire du bruit chez elles jusqu'à 22 heures.

Faux : importuner ses voisins est interdit de jour comme de nuit.

Dimanche et jours fériés ?
De 10h00 à 12h00 uniquement !





Les animaux

Animaux domestiques

*Article 99-66 - Règlement Sanitaire
Départemental de la Seine-Maritime*

Il est interdit de **laisser divaguer** les animaux domestiques dans les parties communes et espaces extérieurs des immeubles, dans les rues, sur les places, dans les parcs et jardins et autres lieux publics notamment, dans les halles et marchés.

Il est interdit d'**abandonner** des animaux en quelque lieu que ce soit en dehors des refuges destinés à cet effet.

Les chiens ne peuvent circuler en zone urbaine qu'autant qu'ils sont fermement et solidement tenus en laisse. Les chiens de toutes tailles réputés mordeurs ou agressifs doivent être muselés, même tenus en laisse. Si le département est atteint par le front de la rage, tous les chiens sans exception devront être muselés.

Cris d'animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

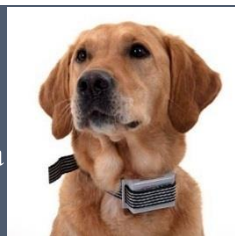
Chiens dangereux

La détention de chiens dangereux de catégorie 1 ou 2 est soumise à l'obligation d'être titulaire d'un **permis de détention** (article L.211-14 du Code Rural).

Conseils :

Munissez votre chien d'un collier anti-aboiements.

Pensez au gardiennage ou à des séances de dressage.



Ce permis prend la forme d'un arrêté municipal et est conditionné à la présentation de justificatifs d'identification, de vaccination contre la rage, d'assurance en responsabilité civile, d'attestation d'aptitude et d'évaluation comportementale (renseignements en mairie). **L'acquisition de chiens de 1^{ère} catégorie est interdite.**

Aux termes de la Loi, il est rappelé que, sans permis de détention, « le Maire ou à défaut le Préfet met en demeure le propriétaire du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le mois prescrit, le Maire ou le Préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie ».

➤ Catégorie 1 ou 2 ?

Chiens d'attaque (1^{ère} catégorie)

Il ne s'agit pas de chiens de race mais issus de croisements. Ce sont les chiens non-inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et qui peuvent être rapprochés morphologiquement des races suivantes :

- Staffordshire Terrier ou American Staffordshire Terrier (communément appelé "pitbull"),
- Mastiff sans pedigree (communément appelé « boerbulls »)
- Tosa sans pedigree.

Chiens de garde et de défense (2^{ème} catégorie)

Ils s'agit des chiens de race :

- Stafforshire Terrier avec pedigree,
- Rottweiler et croisé Rottweiler avec ou sans pedigree, ainsi que les chiens ressemblant aux chiens de race Rottweiler, qui ne sont pas inscrits au LOF.
- Tosa avec pedigree.

Le chien de race Staffordshire bull terrier ne fait pas partie des chiens pouvant être dangereux.



La sécurité publique

Nids d'insectes

Pour les **nids de guêpes** ou autres insectes (frelons, bourdons...), les sapeurs pompiers n'interviennent plus sur le territoire communal depuis fin mai 2011. Il convient donc de faire appel à une entreprise de votre choix.

Concernant les **essaims d'abeilles**, contactez en priorité un apiculteur qui peut récupérer votre nid.

Si vous trouvez un essaim d'abeilles dans votre jardin, des apiculteurs du Syndicat Apicole de Haute-Normandie (SAHN) se portent volontaires pour les recueillir et ainsi développer leur rucher.

Pour connaître l'apiculteur le plus proche de chez vous, consultez le site du syndicat : <http://sahn76.fr> ou demandez la liste des apiculteurs en mairie.

Déneigement et enlèvement du verglas

L'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents. Or, les mesures prises par les autorités ne peuvent plus donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

Aussi, dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs.

Circulation

Lorsque nous sommes automobilistes, nous devons penser que de temps en temps nous sommes piétons ou cyclistes et que nos enfants ou petits-enfants peuvent être mis en danger par une conduite irresponsable.

N'oublions pas qu'à 60 km/h, il faut 7 mètres de plus pour s'arrêter qu'à 50 km/h.

Un piéton heurté à 58 km/h a 85 % de risque d'être tué.

Alors respectez les limitations de vitesse !

Stationnement

Tout automobiliste est tenu de se garer uniquement aux endroits prévus à cet effet et de respecter les places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

Il doit veiller à ne pas encombrer les trottoirs pour permettre une libre circulation des poussettes et des personnes handicapées, et laisser un libre accès aux garages.

Ramonage des cheminées

Les propriétaires sont tenus de faire ramoner leurs foyers, fourneaux, cheminées, poêles à bois, pendant les mois d'octobre et de novembre, chaque année. La réparation ou même la démolition des foyers, fourneaux ou cheminées dont l'état de délabrement fait craindre un incendie ou d'autres accidents pourra être prescrite par l'autorité municipale.





Mitoyenneté

Les murs

Un mur est qualifié de mitoyen lorsque ce dernier sert de séparation à deux propriétés. Chaque voisin doit alors participer à l'entretien mais aussi aux réparations dudit mur, comme toute copropriété.

A ce titre, selon les dispositions de l'article 655 du Code Civil, chacun des propriétaires doit, avant toute réparation, en discuter avec l'autre. A défaut, si l'un des deux effectue lesdites réparations sans en avertir au préalable l'autre, ce dernier pourra alors opposer une fin de non-recevoir (et donc refuser de payer les frais).

En cas de refus d'un des voisins de participer aux travaux d'entretien nécessaires, une mise en demeure doit lui être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par constat d'huissier, et ce avant toute saisie par référé du Tribunal de Grande Instance, lequel pourra décider de l'exécution à frais communs des travaux. La procédure requiert alors le recours à un avocat.

Si le mur menace de s'écrouler, constituant un danger pour la sécurité publique, et que l'un des deux propriétaires refuse de participer au financement de la réparation, le Maire peut le mettre en demeure d'effectuer lesdites réparations.

A défaut d'exécution, une entreprise pourra être chargée par le Maire de réaliser les travaux aux frais des deux voisins.



L'entretien doit se faire par les deux propriétaires.

Arbres et haies

Les arbres et haies qui dépassent peuvent être sources de conflits et d'insécurité.

Avant de vous lancer dans toute plantation, renseignez-vous à la mairie sur les distances et les hauteurs qui s'appliquent dans votre commune.

A défaut de règlement particulier de copropriété, les distances de plantation énoncées par l'article 671 du Code Civil sont les suivants :

- ☐ Les arbres dont la hauteur est supérieure à 2 mètres doivent être plantés à une distance minimum de 2 mètres de la propriété voisine.
- ☐ Les arbres ou arbustes dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent être plantés à une distance minimum de 0,5 mètre de la propriété voisine.

La hauteur de vos haies ne doit donc pas dépasser 2 mètres. Si c'est le cas, pensez à élaguer.

Si vous ne respectez pas ces règles, votre voisin peut exiger que les plantations soient taillées, voire arrachées.

Si les branches des arbres empiètent sur votre propriété, vous êtes également en droit de demander à votre voisin de les couper.



Les fruits de l'arbre de voisin qui poussent sur des branches surplombant votre terrain appartiennent à votre voisin, vous ne pouvez donc pas les cueillir.

En revanche, s'ils tombent sur votre terrain, vous pouvez les ramasser.



Gestion des déchets

Déchets verts

Les résidus d'origine végétale (gazons, feuilles, tailles de haies...) sont collectés dans les sacs prévus à cet effet puis décomposés pour fournir du compost.

Les branchages doivent être mis en fagots de 1 mètre à côté de votre sac. Ils ne doivent pas dépasser 1 mètre de longueur et 10 cm de diamètre.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit sur tout le territoire communal. Il peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée.

Il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de propagation d'un incendie.

Ces déchets peuvent être apportés par les personnes qui les ont produits à la déchetterie, ou mieux, être utilisés pour produire du compost.

La Métropole Rouen Normandie a mis sur son site un guide du compostage : <http://metropole-rouen-normandie.fr/files/publications/compostage/guidecompostcollectif.pdf>

Ma Métropole : 0800 021 021

Le verre

Apport volontaire dans les colonnes de collecte dédiées à cet effet qui se trouvent route de la Fontaine à proximité de la fontaine, et route des Sources.

Les encombrants

Pour vous débarrasser de déchets encombrants, vous pouvez utiliser les déchetteries gratuites de l'agglomération. Si vous ne pouvez pas vous déplacer, la Métropole Rouen Normandie vous propose sur rendez-vous un enlèvement à domicile de vos encombrants.

Ma Métropole : 0800 021 021

Les vêtements

Apport volontaire dans le bac dédié à cet effet qui se trouve route de la Fontaine, à proximité de la fontaine.

Collecte des déchets



ORDURES MENAGERES

Lundi



DECHETS RECYCLABLES

Un lundi sur deux
(semaines paires)



DECHETS VEGETAUX

Vendredi

Du 15 mars au 15 décembre

&

3^{ème} vendredi de janvier et février



Sortir les containers...
...seulement la veille !

Les containers sont à sortir la veille au soir (pas avant) ou le matin même du ramassage, et à rentrer immédiatement après la collecte.

Lorsque la semaine comprend un jour férié, les jours de collecte peuvent être décalés.

Renseignez-vous auprès de la Métropole Rouen Normandie.

<http://metropole-rouen-normandie.fr/files/dechets/guide-dechets-fontaine-sous-preaux.pdf>

Equipements sportifs



Un **terrain multisports** ainsi qu'une **table de ping-pong** sont à votre disposition à proximité de l'église.

Cet équipement permet la pratique de nombreuses activités physiques comme **le foot, le basket, le hand, le volley, le mini-tennis, le badminton, ...**

La construction de cet espace est née de la volonté d'offrir aux jeunes de notre commune des équipements sportifs de qualité, **ouverts à tous et en accès libre.**

➡ Toute infraction significative ou un manquement grave en matière de comportement devront être signalés immédiatement à la mairie pendant les heures d'ouverture, au service de gendarmerie en cas d'urgence ou en cas de fermeture de la mairie. Les infractions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux règles et lois en vigueur.

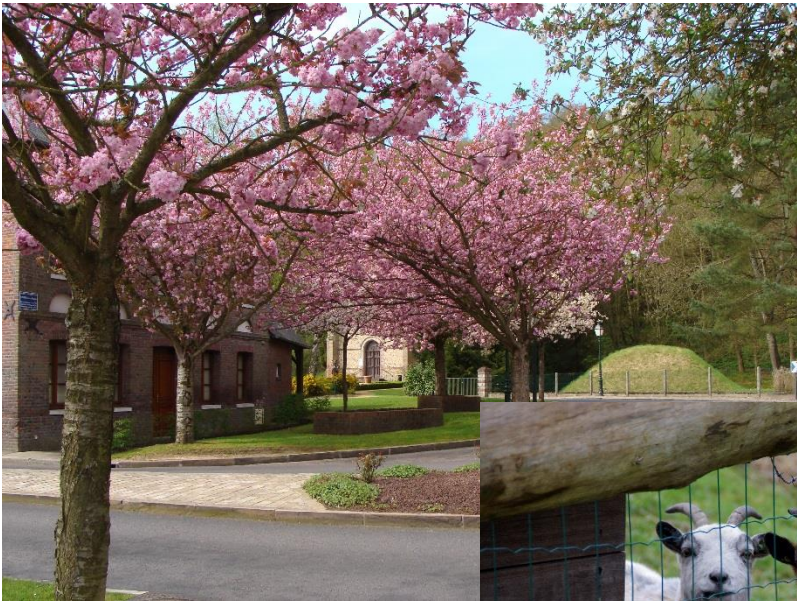
Règlement (extraits)

L'utilisation du terrain multisports est autorisée entre 9h00 et 20h00. Elle est donc strictement interdite avant 9h00 et après 20h00.

Les utilisateurs s'engagent à n'introduire aucun engin à moteur. Les cyclomoteurs doivent rester à l'extérieur du terrain.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux et les équipements mis à disposition et à veiller au bon état et à la propreté de ceux-ci.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les riverains par un comportement raisonné et courtois.



CONTACT

Mairie de Fontaine-sous-Préaux

Place de la République
76160 Fontaine-sous-Préaux

Tél : 02 35 59 02 16
mairie@fontaine-sous-preaux.fr

Horaires d'ouverture au public

Lundi : de 13h15 à 17h30
Mardi : de 13h15 à 17h30
Jeudi : de 13h15 à 17h30
Vendredi : de 14h30 à 17h30
Samedi : de 08h30 à 12h30

